

TROISIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1973

modifiant les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(74/7/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la deuxième directive de la Commission du 27 juillet 1973 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 bis,

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant qu'il est apparu que le méticlorpindol, inscrit jusqu'à présent à l'annexe II et ne pouvant de ce fait être utilisé qu'au niveau national, répond, à tous égards, aux principes régissant l'inscription des additifs au niveau communautaire;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser l'emploi de cet additif dans toute la Communauté en le transférant de l'annexe II à l'annexe I de la directive précitée;

considérant qu'il est toutefois nécessaire de prévoir certaines conditions d'emploi à l'égard de cet additif afin d'éviter toute utilisation non appropriée;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du Comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux sont modifiées comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

A l'annexe I partie D « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », la position suivante est ajoutée :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
E 755	Méticlorpindol	3,5-dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, pintades	—	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et trois jours au moins avant l'abattage

Article 3

A l'annexe II partie B « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », l'additif numéro 5 est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 254 du 11. 9. 1973, p. 16.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} mars 1974 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI
